

Entente de règlement

Dossier n° 202261



Mutual Fund Dealers Association of Canada
Association canadienne des courtiers de fonds mutuels

**AUDIENCE DE RÈGLEMENT TENUE
EN VERTU DE L'ARTICLE 24.4 DU STATUT N° 1 DE
L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERES DE FONDS MUTUELS**

Re Ryan Todd Small

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. L'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) annoncera qu'elle propose de tenir une audience (l'audience de règlement) pour déterminer si, en vertu de l'article 24.4 du Statut n° 1 de l'ACFM, un jury d'audience du conseil régional du Centre (le jury d'audience) de l'ACFM devrait accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'ACFM (le personnel) et Ryan Todd Small (l'intimé).
2. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de la présente entente de règlement et y consentent.
3. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

II. CONTRAVENTIONS

4. L'intimé reconnaît les violations suivantes des statuts, des règles ou des principes directeurs de l'ACFM :

a) de juin 2017 à décembre 2020, l'intimé a exercé des activités externes non autorisées, lorsque :

- (i) il a sollicité des clients et d'autres personnes physiques pour qu'ils investissent dans un placement dans lequel il avait une participation directe et dont la vente n'était pas autorisée par le membre,
- (ii) il a constitué une société et agi à titre d'administrateur de celle-ci à l'insu du membre et donc sans l'approbation de ce dernier,

en contravention aux politiques et procédures du membre et aux Règles 1.3.2, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1);

a) d'octobre 2020 à décembre 2020, l'intimé a sollicité des clients et d'autres personnes physiques pour qu'ils investissent dans un placement dont la vente n'était pas autorisée par le membre, exerçant ainsi des activités liées aux valeurs mobilières qui n'étaient pas menées pour le compte du membre ou par l'intermédiaire de ce dernier, en contravention aux Règles 1.1.1, 2.1.4, 2.1.1 et 1.1.2 de l'ACFM (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1 de l'ACFM)¹.

III. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

5. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :

a) L'autorisation de l'intimé d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières pendant qu'il est au service d'un membre de l'ACFM ou qu'il est lié à un membre de l'ACFM est interdite pendant une période de cinq ans à compter de la date d'acceptation de la présente entente de règlement par un jury d'audience, en vertu de l'alinéa 24.1.1 e) du Statut n° 1 de l'ACFM;

¹ Le 30 juin 2021, des modifications apportées à la Règle 2.1.4 de l'ACFM sont entrées en vigueur. Comme la conduite visée par la présente instance est antérieure à la modification de la règle, la contravention à la Règle 2.1.4 de l'ACFM dont il est question dans la présente instance est une violation de la version de la Règle 2.1.4 de l'ACFM qui était en vigueur entre le 27 février 2006 et le 30 juin 2021.

- b) L'intimé doit payer une amende de 20 000 \$ en fonds certifiés à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de l'alinéa 24.1.1 b) du Statut n° 1 de l'ACFM;
- c) L'intimé doit payer en fonds certifiés une somme de 5 000 \$ au titre des frais à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de l'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM;
- d) L'intimé doit à l'avenir se conformer aux Règles 1.1.1, 1.3.2, 2.1.1, 2.1.4 et 1.1.2 de l'ACFM (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1 de l'ACFM);
- e) L'intimé doit assister à l'audience de règlement en personne ou par vidéoconférence à la date prévue.

6. Le personnel et l'intimé acceptent le règlement en se fondant sur les faits énoncés dans l'entente de règlement et acceptent qu'une ordonnance soit rédigée sous la forme présentée à l'annexe A.

IV. FAITS CONVENUS

Historique de l'inscription

7. De septembre 2002 au 2 décembre 2020, l'intimé était inscrit dans le secteur des valeurs mobilières.

8. Du 5 avril 2011 au 2 décembre 2020, l'intimé était inscrit en Ontario à titre de représentant de courtier à Fonds d'investissement Royal Inc. (le membre), membre de l'ACFM.

9. Le 2 décembre 2020, l'intimé a remis sa démission au membre et il n'est actuellement pas inscrit dans le secteur des valeurs mobilières à quelque titre que ce soit.

10. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de Mississauga, en Ontario.

Activités externes, activités liées aux valeurs mobilières exercées sans lien avec le membre et conflits d'intérêts

11. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du membre interdisaient aux personnes autorisées d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières sans lien avec le membre.

12. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du membre précisait ce qui suit :

[traduction] « Une activité externe est toute activité organisée exercée par un représentant autorisé en dehors de son emploi auprès de FIRI. En plus de mettre à jour vos renseignements personnels auprès des autorités de réglementation, il est important de déclarer les activités externes afin que nous puissions gérer tout conflit d'intérêts possible ou perçu et nous assurer que ni les représentants autorisés ni FIRI n'exercent des activités pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts réel qui ne peut être géré. Afin de déterminer si une activité externe crée un conflit d'intérêts, chaque représentant autorisé est tenu de déclarer à FIRI toute activité externe qu'il a l'intention d'exercer. »

13. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du membre précisait aussi ce qui suit :

[traduction] « Vous devez aviser l'agent de la conformité de votre succursale ou le planificateur financier et agent de la conformité de votre succursale et obtenir son approbation si vous occupez ou avez l'intention d'occuper un poste d'administrateur, de dirigeant, de gouverneur ou de fiduciaire d'une société ou d'un organisme non lié à RBC. En règle générale, le fait d'agir à titre d'administrateur d'une société familiale ou d'un organisme de bienfaisance ou sans but lucratif ne créera pas de conflit d'intérêts et sera approuvé par RBC. Veuillez noter que les renseignements sur les administrateurs externes doivent être communiqués à l'organisme de réglementation compétent et approuvés par celui-ci. »

14. En outre, durant la période des faits reprochés, les personnes autorisées inscrites chez le membre étaient assujetties à un code de déontologie qui exigeait la déclaration de tout conflit d'intérêts réel ou potentiel.

15. Pour autoriser ses personnes autorisées à participer à des activités externes, le membre exigeait qu'elles remplissent des formulaires relatifs aux activités externes attestant, entre autres choses :

- a) qu'elles ne mettraient pas en avant leur emploi chez le membre pour promouvoir les intérêts des activités externes;
- b) qu'elles aviseraient l'agent de la conformité de leur succursale ou leur surveillant de tout conflit d'intérêts qui pourraient découler des activités externes, de la cessation de celles-ci ou de tout changement dans leur nature,

telles que ces activités externes sont décrites dans le formulaire relatif aux activités externes.

16. L'intimé reconnaît que, durant la période des faits reprochés, il connaissait son obligation de demander l'autorisation du membre quant à son intention d'exercer des activités externes et son obligation de déclarer au membre tout conflit d'intérêts réel ou potentiel.

17. Comme il est détaillé ci-après, l'intimé :

- a) a constitué une société, TVR Developments Inc. (TVR), et a agi à titre d'administrateur de celle-ci à l'insu du membre et donc sans l'approbation de ce dernier;
- b) a sollicité des clients et d'autres personnes physiques pour qu'ils investissent dans l'acquisition et la promotion des terrains de Brant et Leighland (définis ci-après), un placement dont la vente n'était pas autorisée par le membre et qui a donné lieu à un conflit d'intérêts que l'intimé n'a pas déclaré au membre.

18. Rien n'indique que des clients ni d'autres personnes physiques ont investi des fonds dans la promotion des terrains de Brant et Leighland.

TVR Developments Inc.

19. Le 13 juin 2017, l'intimé a constitué TVR. Durant la période des faits reprochés, l'intimé détenait TVR conjointement avec sa conjointe et il était l'unique administrateur et dirigeant de la société.

20. Le 27 février 2020, l'intimé a soumis au membre un formulaire relatif aux activités externes dans lequel il demandait l'autorisation d'exercer des activités externes pour TVR (le formulaire relatif aux activités externes de TVR).

21. Entre autres choses, l'intimé a affirmé dans le formulaire relatif aux activités externes de TVR que TVR :

- a) était une société familiale;

b) procédait à l'achat d'un terrain vacant en vue de construire un immeuble de 15 appartements locatifs à Burlington (Ontario) (le terrain de TVR).

22. Dans le formulaire relatif aux activités externes de TVR, le membre exigeait que l'intimé fournisse les mêmes attestations que celles décrites au paragraphe 15 ci-haut à propos de TVR.

23. Le 9 mars 2020, TVR a fait l'acquisition du terrain de TVR.

24. Le 12 mars 2020, le membre a approuvé le formulaire relatif aux activités externes de TVR en fonction des renseignements fournis par l'intimé.

25. Du 13 juin 2017 au 27 février 2020, en constituant TVR et en agissant comme administrateur et dirigeant de TVR, l'intimé a exercé des activités externes qui n'étaient pas déclarées au membre et donc pas autorisées par ce dernier, en contravention aux politiques et procédures du membre et aux Règles de l'ACFM.

26. L'intimé n'a jamais déclaré au membre qu'il était inscrit à titre d'administrateur ou de dirigeant de TVR, en contravention aux politiques et procédures du membre et aux Règles de l'ACFM.

Terrains de Brant et Leighland

27. Avant octobre 2020, l'intimé a conclu avec le propriétaire de trois parcelles de terrain vacant situées près de Brant Street et de Leighland Road à Burlington (Ontario) (les terrains de Brant et Leighland) un contrat dans le cadre duquel il a acheté le droit d'acquérir les terrains de Brant et Leighland à une date future à un prix convenu.

28. L'intimé comptait investir ses propres fonds et solliciter d'autres personnes physiques pour qu'elles investissent des fonds supplémentaires afin de financer l'acquisition et la promotion des terrains de Brant et Leighland, ce qui comprenait la construction d'immeubles d'habitation.

29. L'acquisition des terrains de Brant et Leighland et le projet de leur promotion étaient différents du terrain de TVR et de sa promotion tels qu'ils ont été décrits aux paragraphes 19 à 26 ci-haut.

30. L'intimé n'a pas informé le membre de l'acquisition des terrains de Brant et Leighland ni de ses projets de financement de leur promotion immobilière, de sorte qu'il n'a jamais obtenu l'autorisation du membre pour adopter une telle conduite.

31. Autour du mois d'octobre 2020, l'intimé a préparé un document PowerPoint qu'il a ensuite fourni à d'éventuels investisseurs (le document PowerPoint) afin de leur présenter l'occasion de placement et de les solliciter pour qu'ils investissent des fonds dans l'acquisition et la promotion des terrains de Brant et Leighland.

32. Les modalités, les caractéristiques et les rendements relatifs aux terrains de Brant et Leighland, tels qu'ils sont présentés dans le document PowerPoint, comprennent ce qui suit :

- a) l'acquisition et la promotion des terrains de Brant et Leighland seraient financées par des investisseurs qui investiraient dans un placement de 5 000 000 \$ en contrepartie d'une participation de 50 % dans les terrains de Brant et Leighland;
- b) la stratégie de promotion des terrains de Brant et Leighland comprendrait l'acquisition de trois parcelles de terrain vacant pour la réalisation d'un ensemble résidentiel à haute densité;
- c) pour générer le rendement du capital investi, les promoteurs des terrains de Brant et Leighland comptent : i) s'associer à la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) pour créer des immeubles locatifs, ii) redéfinir le projet comme un projet d'habitations en copropriété divise pour vendre des logements sur les terrains ou iii) vendre un plan d'aménagement approuvé à un plus grand constructeur pour conclure l'investissement;
- d) le rendement annuel sur le capital investi varierait selon la stratégie du point 14(c) employée. La stratégie i) générerait un rendement annuel de 12,6 % à 17,4 %. La stratégie iii) générerait un rendement annuel pouvant atteindre 22 %. Le rendement prévu de la stratégie ii) n'était pas précisé;
- e) un investissement dans les terrains de Brant et Leighland conviendrait particulièrement aux investisseurs recherchant :

- (i) la diversification de leurs placements au-delà des marchés de titres de capitaux propres et de titres à revenu fixe,
 - (ii) des rentrées de fonds mensuelles constantes,
 - (iii) des flux de rentrées sûrs provenant d'une couverture contre le risque immobilier lié à l'inoccupation,
 - (iv) l'acquisition d'une participation dans un grand immeuble résidentiel à logements multiples,
 - (v) l'absence de gestion quotidienne d'un immeuble et d'obligations imposées à un locateur,
 - (vi) la gestion professionnelle de l'immeuble locatif après sa construction,
 - (vii) la possibilité de tirer avantage de l'amortissement fiscal et d'autres stratégies de planification fiscale pour différer les revenus de location,
 - (viii) la liquidité et la réaffectation possibles de l'investissement initial;
- f) la promotion des terrains de Brant et Leighland devait prendre environ six ans.

33. Le document PowerPoint contenait les coordonnées de l'intimé et mettait en avant l'expérience de ce dernier en matière de placement immobilier et à titre de planificateur financier.

34. D'octobre 2020 à décembre 2020, l'intimé a sollicité au moins 10 clients et 59 autres personnes physiques pour qu'ils investissent dans la promotion des terrains de Brant et Leighland en leur fournissant le document PowerPoint.

35. En fournissant le document PowerPoint à des clients et à d'autres personnes physiques, l'intimé :

- a) a présenté à d'éventuels investisseurs l'occasion d'investir des fonds dans la promotion des terrains de Brant et Leighland;
- b) a fourni à d'éventuels investisseurs des documents promotionnels décrivant à la fois les terrains de Brant et Leighland et le placement dans la promotion des terrains de Brant et Leighland;

- c) a fourni à d'éventuels investisseurs les modalités et les caractéristiques, y compris les taux de rendement prévus, du placement dans la promotion des terrains de Brant et Leighland;
- d) a fourni à d'éventuels investisseurs une évaluation du bien-fondé du placement dans la promotion des terrains de Brant et Leighland;
- e) a recommandé à d'éventuels investisseurs d'investir dans la promotion des terrains de Brant et Leighland.

36. L'intimé n'a finalement pas fait l'acquisition ni la promotion des terrains de Brant et Leighland. Il a abandonné l'occasion de placement.

37. Rien n'indique que des clients ni d'autres personnes physiques ont finalement investi des fonds dans la promotion des terrains de Brant et Leighland.

38. L'intimé n'a pas mentionné au membre :

- a) les terrains de Brant et Leighland ni ses projets de financement de leur promotion immobilière;
- b) sa sollicitation de clients et d'autres personnes physiques pour qu'ils investissent dans la promotion des terrains de Brant et Leighland;
- c) le conflit d'intérêts réel ou potentiel créé par la sollicitation d'investisseurs pour qu'ils investissent dans la promotion des terrains de Brant et Leighland.

39. L'intimé n'a jamais fourni le document PowerPoint au membre, et ce dernier n'a jamais autorisé la vente du placement dans les terrains de Brant et Leighland à des clients par des personnes autorisées.

40. La sollicitation par l'intimé concernant le placement dans les terrains de Brant et Leighland n'a pas été faite pour le compte du membre ni par l'intermédiaire de ce dernier.

41. La sollicitation de clients par l'intimé pour que ceux-ci investissent dans les terrains de Brant et Leighland a donné lieu à un conflit d'intérêts que l'intimé n'a pas déclaré au membre ni

aux clients et qu'il ne s'est pas assuré de régler en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur l'intérêt supérieur des clients.

42. Le rôle que l'intimé a joué pour permettre la promotion des terrains de Brant et Leighland et le rôle qu'il a joué pour solliciter des investissements dans la promotion des terrains de Brant et Leighland ont constitué des activités externes que l'intimé n'a pas déclarées au membre et pour lesquelles il n'a pas obtenu l'autorisation de ce dernier.

43. En particulier, l'intimé a manqué à son obligation de déclarer les activités externes au membre, évitant ainsi les attestations qui sont requises au moment de soumettre au membre un formulaire relatif aux activités externes, comme il est décrit aux paragraphes 15 et 21 de la présente entente de règlement. L'intimé connaissait son obligation de déclarer ses activités externes au membre et les restrictions applicables à sa capacité d'exercer des activités externes lorsqu'il a sollicité des clients pour qu'ils investissent dans la promotion des terrains de Brant et Leighland.

Facteurs supplémentaires

44. Rien n'indique que l'intimé a finalement tiré un avantage financier de la conduite fautive susmentionnée.

45. Le membre et l'ACFM n'ont reçu aucune plainte de client concernant la conduite fautive susmentionnée.

46. Rien n'indique que des clients ni d'autres personnes physiques ont subi des pertes financières en raison de leur sollicitation par l'intimé pour qu'ils investissent dans les terrains de Brant et Leighland ou à l'égard du terrain de TVR.

47. L'intimé n'a jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ACFM auparavant.

48. En concluant la présente entente de règlement, l'intimé a épargné à l'ACFM le temps, les ressources et les dépenses nécessaires à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations.

V. MODALITÉS DE RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRES

49. Le présent règlement est conclu en vertu de l'article 24.4 du Statut n° 1 de l'ACFM et des Règles 14 et 15 des Règles de procédure de l'ACFM.

50. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience. Au terme de l'audience de règlement, le jury d'audience pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement. Les audiences de règlement de l'ACFM sont généralement tenues à huis clos, conformément à l'article 20.5 du Statut n° 1 de l'ACFM et au paragraphe 15.2 2) des Règles de procédure de l'ACFM. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'instance deviendra publique, et la décision du jury d'audience ainsi que l'entente de règlement pourront être consultées à www.mfda.ca.

51. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par le jury d'audience. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, et les suspensions, révocations, interdictions, conditions ou autres modalités de l'entente de règlement entrent en vigueur à la date de prise d'effet de celle-ci.

52. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel et l'intimé conviennent de ce qui suit :

- a) l'entente de règlement constituera la totalité de la preuve à soumettre à l'audience de règlement, sous réserve de la Règle 15.3 des Règles de procédure de l'ACFM;
- b) l'intimé accepte de renoncer à tout droit à une audience complète, à une révision ou à un appel devant le conseil d'administration de l'ACFM ou toute autorité en valeurs mobilières qui a compétence en l'espèce en vertu de sa loi habilitante, ou à toute révision judiciaire ou à tout appel de l'affaire devant tout tribunal du territoire compétent;
- c) sauf dans le cas d'une instance introduite à l'égard d'une allégation de non-conformité avec la présente entente de règlement, le personnel n'introduira aucune instance contre l'intimé en vertu des statuts de l'ACFM relativement aux faits et aux contraventions décrits dans la présente entente de règlement. Rien dans celle-ci n'empêche le personnel d'enquêter ou d'introduire des instances à l'égard de tout fait ou de toute contravention non énoncés dans

la présente entente de règlement, qu'ils fussent connus ou inconnus au moment du règlement. De plus, rien dans la présente entente de règlement ne libère l'intimé de toute obligation réglementaire continue;

- d) dans l'avis donné au public conformément à l'article 24.5 du Statut n° 1 de l'ACFM, l'intimé sera réputé avoir été sanctionné par le jury d'audience en vertu de l'article 24.1.1 du Statut n° 1 de l'ACFM;
- e) Ni le personnel ni l'intimé ne feront de déclaration publique incompatible avec la présente entente de règlement. Le présent paragraphe ne vise aucunement à restreindre le droit de l'intimé de présenter une défense pleine et entière dans l'éventualité où des poursuites civiles ou autres seraient intentées contre lui.

53. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que, par la suite, l'intimé ne respecte pas l'une des modalités de règlement énoncées aux présentes, le personnel se réserve le droit d'introduire contre l'intimé une instance en vertu de l'article 24.3 des statuts de l'ACFM, en se fondant notamment sur les faits exposés dans l'entente de règlement et sur la violation de celle-ci. Si de telles mesures disciplinaires supplémentaires sont prises, l'intimé accepte que les instances puissent être instruites et tranchées par un jury d'audience composé de certains ou de l'ensemble des membres du jury d'audience qui a accepté l'entente de règlement, s'ils sont disponibles.

54. Si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, le personnel et l'intimé auront droit à des instances, à des mesures de redressement et à des contestations, notamment à la tenue d'une audience disciplinaire en vertu des articles 20 et 24 du Statut n° 1 de l'ACFM, sans égard à l'entente de règlement ou aux négociations ayant mené au règlement.

55. Les modalités de l'entente de règlement seront traitées de manière confidentielle par les parties jusqu'à ce que le jury d'audience accepte l'entente, et pour toujours si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, sauf s'il y a un consentement écrit de l'intimé et du personnel ou si la loi l'exige. Les modalités de l'entente de règlement, y compris celles de l'annexe A ci-jointe, seront rendues publiques si le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

56. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera aussi valide qu'une signature originale.

FAIT le _____ 2022.

Ryan Todd Small

Témoin – signature

Témoin – nom en caractères d'imprimerie

Membre du personnel de l'ACFM
Charles Toth
Vice-président à la mise en application



Mutual Fund Dealers Association of Canada
Association canadienne des courtiers de fonds mutuels

**AUDIENCE DE RÈGLEMENT TENUE
EN VERTU DE L'ARTICLE 24.4 DU STATUT N° 1 DE
L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERES DE FONDS MUTUELS**

Re Ryan Todd Small

ORDONNANCE

ATTENDU QUE le [date], l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'ACFM) a avisé le public de la tenue d'une audience de règlement concernant Ryan Todd Small (l'intimé);

ET ATTENDU QUE l'intimé a conclu le [date] avec le personnel de l'ACFM une entente de règlement (l'entente de règlement) dans laquelle il a accepté une proposition de règlement des questions pour lesquelles il pouvait faire l'objet de mesures disciplinaires en vertu des articles 20 et 24.1 du Statut n° 1 de l'ACFM;

ET ATTENDU QUE, compte tenu des aveux de l'intimé dans l'entente de règlement, le jury d'audience est d'avis que :

- a) de juin 2017 à décembre 2020, l'intimé a exercé des activités externes non autorisées, lorsque :
 - i) il a sollicité des clients et d'autres personnes physiques pour qu'ils investissent dans un placement dans lequel il avait une participation directe et dont la vente n'était pas autorisée par le membre,

- ii) il a constitué une société et agi à titre d'administrateur de celle-ci à l'insu du membre et donc sans l'approbation de ce dernier,
- en contravention aux politiques et procédures du membre et aux Règles 1.3.2, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) de l'ACFM;
- b) d'octobre 2020 à décembre 2020, l'intimé a sollicité des clients et d'autres personnes physiques pour qu'ils investissent dans un placement dont la vente n'était pas autorisée par le membre, exerçant ainsi des activités liées aux valeurs mobilières qui n'étaient pas menées pour le compte du membre ou par l'intermédiaire de ce dernier, en contravention aux Règles 1.1.1, 2.1.4, 2.1.1 et 1.1.2 de l'ACFM (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1 de l'ACFM).

IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES QUE l'entente de règlement soit acceptée, entente en vertu de laquelle :

1. l'autorisation de l'intimé d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières pendant qu'il est au service d'un membre de l'ACFM ou qu'il est lié à un membre de l'ACFM est interdite pendant une période de cinq ans à compter de la date d'acceptation de la présente entente de règlement par un jury d'audience, en vertu de l'alinéa 24.1.1 e) du Statut n° 1 de l'ACFM;
2. l'intimé doit payer une amende de 20 000 \$ en fonds certifiés à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de l'alinéa 24.1.1 b) du Statut n° 1 de l'ACFM;
3. l'intimé doit payer en fonds certifiés une somme de 5 000 \$ au titre des frais à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de l'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM;
4. l'intimé doit à l'avenir se conformer aux Règles 1.1.1, 1.3.2, 2.1.1, 2.1.4 et 1.1.2 de l'ACFM (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) de l'ACFM;
5. si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à l'article 23 du Statut n° 1 de l'ACFM, demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels tels que définis dans la politique sur la confidentialité de l'ACFM, le secrétaire général de l'ACFM ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements personnels, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des *Règles de procédure* de l'ACFM.

FAIT le [jour] [mois] 2022.

Nom
[Président/Présidente]

Nom
Membre représentant le secteur

Nom
Membre représentant le secteur